

**N° 6163<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission juridique*

- |   |    |
|---|----|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.9.2010)..... | 2  |
| 2) Texte coordonné.....   | 28 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.9.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission juridique l'a élaboré et adopté au cours de ses réunions des 22, 23, 27 et 29 septembre 2010.

Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires qui dans la suite sont exposés et motivés.

Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements proposés par la Commission sont soulignés et en gras.

\*

## PARTIE I

## TITRE I

**Modifications du Code pénal***Amendement 1 concernant le point 1) de l'article 1er*

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de reformuler le point 1) de l'article 1er qui se présentera comme suit:

1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~, la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant. “

Amendement 2 concernant le point 2) de l'article 1er

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose de donner au point 2) de l'article 1er la teneur amendée suivante:

2) Le Livre II, Titre Ier du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit:

**„Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale**

Art. 112-1. (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité: Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.

(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331.

(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2):

- tout ~~C~~chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de ~~C~~chef d'Etat; tout ~~C~~chef de gouvernement ou tout ~~M~~inistre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.

~~(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.~~

~~(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable.~~

*Amendement 3 concernant le point 5) de l'article 1er*

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 5) de l'article 1er se lira comme suit:

5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit:

*„Art. 135-3. Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1.“*

Ce redressement matériel fait également l'objet des amendements 4, 5, 6, 9, 10 et 11.

*Amendement 4 concernant le point 6) de l'article 1er*

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 6) de l'article 1er se lira comme suit:

6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit:

*„Art. 135-5. Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.*

*Sont notamment compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“*

*Amendement 5 concernant le point 7) de l'article 1er*

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 7) de l'article 1er se lira comme suit:

7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit:

*„Art. 135-6. Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1, et suivant les distinctions y établies.“*

*Amendement 6 concernant le point 8) de l'article 1er*

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 8) de l'article 1er se lira comme suit:

8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-7.** Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 et 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.“

Amendement 7 concernant le point 10) de l'article 1er

Sous le point 10) la Commission propose de reformuler le paragraphe 4 de l'article 135-9 de la façon suivante:

„(4) **La peine sera celle de la réclusion à vie** Ssi l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne. ~~le coupable sera puni de la réclusion à vie.~~“

Amendement 8 concernant le point 10) de l'article 1er

La Commission propose de donner à l'article 135-10 le libellé suivant:

„**Art. 135-10.** Pour l'application de l'article 135-9:

- „L'installation gouvernementale ou **une autre installation publique**“ vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- „L'infrastructure“ vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.
- „L'engin explosif ou autre engin meurtrier“ vise:
  - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
  - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
- ~~Les „forces armées d'un Etat“ visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.~~
- Le „lieu public“ vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
- Le „système de transport public“ vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.“

Amendement 9 concernant le point 21) de l'article 1er

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 21) de l'article 1er se lira comme suit:

21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:

„d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 et 135-10 du Code pénal;“

## TITRE II

**Modifications du Code d'instruction criminelle***Amendement 10 concernant le point 1) de l'article 2*

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 1) de l'article 2 se lira comme suit:

1) *L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:*

*„Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“*

*Amendement 11 concernant le point 2) de l'article 2*

La Commission précise que l'article 7-4 répond à la R 35 et à la RS II du GAFI qui se réfèrent notamment à la Convention des Nations Unies sur le Financement du Terrorisme. Compte tenu du principe de l'opportunité des poursuites qui continue bien évidemment de s'appliquer, elle propose de reformuler le libellé du point 2) de l'article 2. En outre, elle propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 2) de l'article 2 se lira comme suit:

2) *L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:*

*„Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins des poursuites en application des règles prévues.“*

*Amendement 12 concernant le point 3) de l'article 2*

Pour donner suite aux exigences du GAFI, la Commission estime qu'il y a lieu d'étendre certains pouvoirs d'enquête du Parquet en matière de blanchiment et donc de ne plus exclure a priori ces infractions du domaine de la „mini-instruction“, étant observé que dans le cadre de celle-ci, le juge d'instruction garde en tout état de cause le droit de se saisir du dossier, donc d'exiger l'ouverture d'une instruction préparatoire, ou de refuser la mesure.

Ceci dit, la Commission aurait préféré procéder à une refonte générale des textes, ce qui toutefois, vu l'urgence, n'est pas faisable dans le cadre du présent projet de loi. En tout état de cause, il ne paraît guère concevable de pas assortir ces modifications de garanties en matière de droits de la défense, et la Commission propose partant à ce stade:

- que dans toute enquête dans le cadre de laquelle il y a eu exécution d'un acte par „mini-instruction“, la personne susceptible d'être mise en prévention soit obligatoirement interrogée par les enquêteurs; et
- qu'elle ait, au moment de cet interrogatoire, le droit de se faire assister par un avocat.

Il va sans dire aussi que la personne concernée, par le biais de son avocat, peut demander que d'autres devoirs soient ordonnés. Il s'agit en l'espèce, après l'intervention du juge d'instruction d'une enquête préliminaire ordinaire où la personne visée peut demander que des devoirs supplémentaires soient effectués, et il appartient à la partie poursuivante d'y faire droit ou non. En cas d'attitude négative du Parquet, la personne faisant l'objet de poursuites peut encore demander au Tribunal que des devoirs complémentaires soient ordonnés par celui-ci ou encore citer elle-même des témoins, verser des pièces, expertises ou autres éléments qu'elle considère utiles.

Cette manière de procéder est celle qui est appliquée dans toutes les affaires introduites après enquête préliminaire, soit dans plus de 90% des affaires qui sont soumises aux juridictions pénales.

Il est en outre proposé d'exclure la „mini-instruction“ pour les infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal. La raison en est double. D'une part, ces infractions constituent des crimes qui, étant sanctionnées de peines de réclusion de 15 à 20 ans ou supérieures, ne peuvent

faire l'objet d'une décriminalisation. Or, les juridictions de fond, donc les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, ne peuvent être saisies de tels crimes que suite à une instruction préparatoire. D'autre part, en raison de leur gravité même et des risques de peine qu'elles engendrent pour les prévenus, il s'agit d'infractions pour lesquelles une instruction préparatoire s'impose.

La „mini-instruction“ comporte par ailleurs un correctif évitant le recours à cette procédure dans des affaires complexes et graves, par le droit inconditionnel du juge d'instruction de se saisir du dossier en exigeant l'ouverture d'une instruction préparatoire. Elle vise pour l'essentiel des affaires non complexes. Il est relevé à ce sujet que l'on ne peut pas dire que l'infraction de blanchiment constitue nécessairement une infraction complexe et grave, par exemple et sans préjudice d'exhaustivité, parce que la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a étendu la liste des infractions primaires, l'infraction de blanchiment peut avoir été commise par l'auteur de l'infraction principale et se limiter à la détention de l'objet ou du produit de cette infraction primaire, donc se confondre en fait avec celle-ci, etc.

La Commission propose aussi de limiter dans le temps la durée de la „mini-instruction“. Tel est l'objet du point (4): le Parquet peut requérir une première mesure, il peut ensuite endéans les trois mois requérir une seconde mesure, mais par après, s'il entend continuer l'affaire, il doit requérir l'ouverture d'une instruction en bonne et due forme.

Enfin, l'ensemble de ces nouvelles règles actuellement proposées par la Commission ne sont que la prémisse d'une réforme plus générale de l'instruction préparatoire, dans le cadre de laquelle le droit d'assistance par un avocat sera étendu et la question de l'accès au dossier sera revue, la Commission rejoignant à cet égard les idées exprimées par le ministre de la Justice.

Dès lors, le point 3 aura la teneur amendée suivante:

3) *L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:*

*„Art. 24-1 (1) „Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.*

*Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal.*

*(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.*

*Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.*

*(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur citation ou leur renvoi en qualité de prévenu sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. Avant de procéder à l'interrogatoire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.*

*(4) Le procureur d'Etat ne peut demander une nouvelle mesure sur base des dispositions qui précèdent que dans les trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.*

*(5) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.*

*(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.*

*Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.*

Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(7) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(8) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.“

*Amendement 13 concernant le point 4) de l'article 2*

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 4) de l'article 2 se lira comme suit:

3) *Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:*

*„(2) Par dérogation au paragraphe 1er, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal.“*

*Amendement 14 concernant le point 5) de l'article 2*

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 5) de l'article 2 se lira comme suit:

3) *Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:*

*„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal.“*

### TITRE III

#### Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

*Amendement 15 concernant l'article 3*

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Elle donne encore à considérer que la référence à la compétence nationale de la cellule de renseignement financier (CRF) se justifie eu égard aux exigences résultant du critère 26.1. de la méthodologie, qui définit la CRF comme centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment ou de financement du terrorisme.



La Commission propose de donner à l'article 3 la teneur amendée suivante:

„Art. 3.– 1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est ~~modifié comme suit~~ supprimé.

2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit:

„Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.

La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, ~~les~~ demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;
- 2) de veiller à ce que les informations **détenues qu'elle détient** soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d'assurer **en temps opportun et** sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information **au déclarant** sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;
- 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant **au moins** le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;
- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou ~~les~~ d'associations de professionnels concernées, **à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités;**
- 6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées.“

## TITRE IV

**Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004  
relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

*Amendement 16 concernant le point 3) de l'article 4*

L'amendement proposé par la Commission a pour objet de répondre de manière plus adéquate à l'exigence du GAFI telle qu'exprimée au paragraphe 1015 du rapport d'évaluation mutuelle („REM“).

3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7.:

„6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;

6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;“

*Amendement 17 concernant le point 9) de l'article 4*

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de donner au point 9) de l'article 4 la teneur suivante:

9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités ~~en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques.~~ Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.“

*Amendement 18 concernant le point 20) de l'article 4*

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose de donner au point 20) de l'article 4 la teneur amendée suivante:

20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit:

„Art. 5. **Obligations de coopération avec les autorités**

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, ~~le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg~~ (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

*L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.*

*(Ibis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.*

*(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (Ibis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (Ibis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.*

*(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (Ibis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.*

*Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.*

*Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.*

*Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.*

*(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (Ibis).*

*(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (Ibis) et le paragraphe (3).*

*La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.*

*(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (Ibis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.*

*(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (Ibis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule*

*de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.*“

*Amendement 19 concernant le nouveau point 25) de l'article 4*

Suite à la suppression du point 21, les points 22 à 25 sont renumérotés et deviennent les points 21 à 24. Pour tenir compte de l'avis de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, la Commission propose d'insérer un nouveau point 25, comportant quelques précisions et clarifications, et qui aura la teneur suivante:

**25) L'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:**

**„1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5 paragraphes (1) et (Ibis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.**

**2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (Ibis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.**“

*Amendement 20 concernant le nouveau point 26) de l'article 4*

Pour rencontrer les réflexions à la base des oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'égard des trois articles du titre XXI du projet de loi, la Commission propose de supprimer le titre XXI du projet de loi et d'insérer un nouveau point 26 au titre IV du projet de loi.

Ainsi l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme énumère avec précision les professionnels à l'égard desquels s'exerce la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et pour lesquels aucune autre autorité de surveillance n'est compétente. Il n'existe donc pas de conflit de compétence avec les autorités de surveillance du secteur financier (CSSF et CAA), ni avec les autorités d'autorégulation, comme la Chambre des notaires ou l'Ordre des avocats.

Les professionnels visés et déjà actuellement soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont:

- 9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
- 10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;
- 13. les personnes autres que celles énumérées aux points 1 à 9 et 11 et 12 de l'article visé de la loi sur le blanchiment qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12, sans être avocat;
- 13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;
- 15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

L'obligation d'introduire une surveillance à l'égard des professionnels visés ne découle pas seulement de la critique du GAFI (paragraphe 1037 et de la recommandation 24 notée NC p. 224 du MER) mais aussi de la directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 art. 37.

L'article 27 définissant les pouvoirs indispensables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par référence à la législation existante en matière de TVA met en évidence que l'Administration n'exercera que des pouvoirs dont elle est déjà investie actuellement.

L'article 28 définit les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect des obligations professionnelles. Une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 euros peut être prononcée.

Cette disposition est à voir en parallèle avec d'autres sanctions administratives prévues à l'égard des autres professionnels concernés.

Le nouveau point 26) de l'article 4 aura la teneur suivante:

26) Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants:

„Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

Art. 28. En cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.“

## TITRE VI

### **Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980**

*Amendement 21 concernant le point 2) de l'article 6*

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de donner au point 2) de l'article 6 la teneur suivante:

2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

„Art. 4. ~~Toute personne~~ ~~Lorsqu'une personne~~ qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

## TITRE VIII

### **Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition**

*Amendement 22 concernant l'article 8*

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de donner à l'article 8 la teneur suivante:

„**Art. 8.**– La loi du 20 juin 2001 sur l’extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 14-1.**– Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l’extradition, il soumet l’affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“ “

## TITRE IX

### **Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne**

*Amendement 23 concernant l’article 9*

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d’Etat, la Commission propose de donner à l’article 9 la teneur suivante:

„**Art. 9.**– L’article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit:

„4. Si la remise n’est pas effectuée, le Luxembourg soumet sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“ “

## TITRE XI

### **Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier**

*Amendement 24 concernant le point 1) de l’article 11*

La Commission propose de donner au point 1) de l’article 11 la teneur suivante:

1) L’alinéa ~~5~~ 4 du paragraphe (1) de l’article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit:

„Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l’aptitude et de l’honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l’avis du Ministère public procureur d’Etat près le Tribunal d’arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.“

## TITRE XIII

### **Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

*Amendement 25 concernant le point 2) de l’article 13*

La Commission tient compte des remarques formulées par le Conseil d’Etat et propose de formuler le point 2) de l’article 13 comme suit:

2) ~~A-L’~~ article 2, ~~3<sup>ème</sup> point-2~~ 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991, les mots „pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir“ sont omis. est modifié comme suit: „de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité“.

*Amendement 26 concernant le point 4) de l’article 13*

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d’Etat, la Commission propose de donner au point 4) de l’article 13 la teneur suivante:

4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante:

„4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations **autres que strictement professionnelles** avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du ~~Ministère public~~ procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.“

Amendement 27 concernant le point 5) de l'article 13

Le Conseil d'Etat s'interroge à juste titre sur la signification du terme „injonction“ tel qu'il est utilisé dans le présent article. Ce libellé vise en effet le pouvoir d'injonction décrit plus particulièrement par les articles 44, paragraphe 5 et 100-2, paragraphe 4. De ce fait, la 1re phrase peut être omise. Le Conseil d'Etat relève également à juste titre que ce point réitère le droit du Commissariat de prendre des règlements. La référence au pouvoir réglementaire peut dès lors également être omise.

Le Conseil d'Etat insiste ensuite sur la suppression du présent point.

La Commission relève toutefois que l'article 43, point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 dispose actuellement dans sa 2e phrase: „Il [le Commissariat] donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat.“

Cette disposition étant très importante pour l'exercice de la surveillance prudentielle par le Commissariat, il est proposé de reformuler le point 5) de l'article 13 de la façon suivante:

5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante:

„**Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5:

1. Le Commissariat ~~peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et~~ donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.
3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
4. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.

*Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.*

5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées.“

## TITRE XIV

**Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976  
relative à l'organisation du notariat**

*Amendement 28 concernant l'article 14*

Afin de tenir compte de l'avis de la Chambre des Notaires, la Commission propose de reformuler l'article 14 pour lui conférer la teneur suivante:

**Art. 14.– La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée et complétée comme suit:**

**1) L'article 71, point Ibis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2<sup>ème</sup> phrase libellée comme suit:**

**„La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle.“**

**2) La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante:**

*„Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment  
et contre le financement du terrorisme*

**Art. 100-1.** Aux fins de l'application de l'article 71, point Ibis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires;
- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'Assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.*

*En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.“*

## TITRE XV

**Modification de la loi modifiée du 10 août 1991  
sur la profession d'avocat**

*Amendement 29 concernant l'article 15*

La Commission prend en compte l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et propose de donner à l'article 15 la teneur amendée suivante:

**„Art. 15.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée et complétée comme suit:**

**1) L'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété comme suit:**

**„Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:**

- 1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;**
- 2. au secret professionnel;**
- 3. aux honoraires et frais;**
- 4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;**



5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;

6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.“

2) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit:

**„Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Art. 30-1.** Aux fins de l'application des attributions résultant du 3ième tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'Assemblée générale sur proposition du le Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros.“

TITRE XXI

**La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines**

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, le titre XXI de la Partie I du projet de loi est supprimé.

PARTIE II

*Amendement 30 concernant l'article 1er*

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter à l'article 1er une référence explicite au règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Dès lors, l'article 1er aura la teneur amendée suivante:

„Art. 1er. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.“

*Amendement 31 concernant l'article 3*

A l'article 3 de la Partie II du projet de loi, la Commission propose de distinguer entre d'une part les contrôles d'argent liquide à l'entrée et à la sortie de la Communauté, contrôles régis par le règlement

(CE) No 1889/2005 directement applicable et d'autre part les contrôles des transports d'argent liquide intracommunautaires pour lesquels une déclaration n'est exigée que sur demande, à l'instar du régime applicable en Belgique (Arrêté royal du 5 octobre 2006). En outre l'amendement proposé tient compte des remarques du Conseil d'Etat en inscrivant dans la loi le seuil de 10.000 euros à partir duquel une déclaration est requise, ainsi que le contenu de cette déclaration calquée sur le contenu exigé en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) No 1889/2005. Il en sera de même pour les formulaires de déclaration à établir.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 3. Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.

1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de dix mille euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

La déclaration contient les informations sur:

- a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;
- b) le propriétaire de l'argent liquide;
- c) le destinataire projeté de l'argent liquide;
- d) le montant et la nature de l'argent liquide;
- e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;
- f) l'itinéraire de transport;
- g) les moyens de transports.“

Amendement 32 concernant l'article 4

A l'article 4 de la Partie II du projet de loi, les amendements proposés tiennent compte des remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence au règlement (CE) No 1889/2005 ainsi que la nécessité de prévoir la formation professionnelle en la matière.

„Art. 4. Les infractions au présent titre à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur le règlement (CE) No 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure

*de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“*

*Amendement 33 concernant l'article 6*

A l'article 6 de la Partie II du projet de loi, conformément aux souhaits du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer une référence directe à la cellule de renseignement financier.

Dès lors, l'article 6 aura la teneur amendée suivante:

*„Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises.*

*~~Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé. Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.~~*

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, l'article 8 initial est supprimé, et l'article 9 est renuméroté en conséquence. En ce qui concerne les sanctions, la Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

\*

### PARTIE III

#### CONSIDERATIONS GENERALES

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 septembre 2010, plus spécialement par rapport aux questions d'ordre constitutionnel soulevées par la Partie III de la version initiale du projet de loi 6163, les amendements exposés ci-après visent principalement à réduire le champ d'application de la Partie III du projet de loi.

Si la version initiale de la Partie III visait à devenir la base légale pour la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives édictées *en toutes matières* par les actes de l'UE et les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU – à l'instar des lois belges du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU et du 13 avril 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités – à l'encontre d'Etats, régimes politiques, personnes, entités ou groupes, les amendements décrits ci-après visent à limiter le champ d'application de la loi aux matières directement concernées par les recommandations du GAFI, à savoir les personnes, entités ou groupes soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

Ainsi, la logique de la version initiale de la Partie III du projet de loi 6163 était de disposer d'une loi générale, sur base de laquelle un règlement grand-ducal séparé aurait pu être adopté pour chaque matière visée par les différents actes de l'UE et résolutions de l'ONU, comme par exemple un règlement en matière financière (dont le modèle figure à l'annexe I du projet de loi 6163), un règlement en matière d'asile et de réfugiés politiques, un règlement en matière de commerce de technologies, etc.

Etant donné que cette construction juridique – une loi de base générale pour toutes les matières, exécutée par des règlements distincts et sectoriels se limitant chaque fois à une matière précise – n'est plus possible au vu des oppositions formelles du Conseil d'Etat, les amendements exposés ci-dessous visent à se limiter au niveau de la loi à la seule matière financière dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, les amendements décrits ci-après, de par la restriction du champ d'application, permettent de regrouper les dispositions générales et les dispositions spécifiquement limitées à la matière financière dans la loi.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, le Grand-Duc peut prendre des règlements dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Ainsi un règlement grand-ducal pourra désormais lister les personnes physiques et morales, entités et groupes spécifiés soit par l'ONU soit par l'Union Européenne.

Dès lors cette liste sera mise à jour régulièrement sur base des résolutions de l'ONU et des actes de l'UE. Pour assurer davantage de sécurité juridique aux professionnels, le Ministre des Finances publiera cette liste sur un site Internet.

Les personnes physiques et morales, entités et groupes listés pourront introduire contre cette mesure un recours en annulation de droit commun. Dès lors, le recours en annulation spécial prévu par le projet de loi initial n'a pas besoin d'être maintenu.

*Amendement 34 concernant l'article 25*

Etant donné que la Partie III se limite désormais au seul volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme par rapport à des personnes, entités ou groupes soupçonnés d'y être liés, la Commission propose d'amender l'article 25 afin de donner à l'intitulé de la loi la teneur suivante:

*„Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:*

*„Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme“ “*

*Amendement 35 concernant l'article 1er*

Le paragraphe (1) de cet article propose un libellé moins étendu que l'article 1er de la version initiale de la Partie III alors que le champ d'application de cette Partie du projet de loi est dorénavant limité au seul volet financier.

Les points (a) et (b) de ce paragraphe précisent qu'il s'agit des résolutions concernées de l'ONU et des actes concernés de l'UE repris au présent article.

Le paragraphe (2) a été amendé, pour ce qui est de sa phrase liminaire, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs son libellé est également réduit en raison de la limitation du champ d'application de la Partie III à la seule matière financière et ne prévoit plus que les mesures qui sont susceptibles de concerner cette matière.

La formulation du paragraphe (2) (b) vise à tenir compte des observations formulées par le GAFI; à ce sujet, on peut se référer au paragraphe 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Le paragraphe (3) détermine le champ d'application de la loi qui retient tant le critère de la compétence territoriale que celui de la compétence personnelle. Ce champ d'application large est en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE requièrent en règle générale également la prise de mesure à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, on peut se référer à la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001, paragraphe 1er, lettre d), ou encore à l'article 11 du règlement modifié (CE) No 881/2002 du 27 mai 2002, lettres c) à e).

L'article 1er aura dès lors la teneur amendée suivante:

*„Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées adoptées en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par:*

*(a) les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par*

*(b) les actes de l'Union européenne suivants:*

- les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;*
- les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;*

- les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et
- les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes ~~interdictions et mesures restrictives~~ visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard ~~d'Etats, de régimes politiques,~~ des personnes physiques et morales, ~~d'~~entités ou ~~de~~ groupes concernés:

- (a) l'interdiction ou la restriction d'activités ~~commerciales, industrielles, économiques ou financières~~ de toute nature, ~~directes ou indirectes~~;
- (b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques ~~détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou~~;
- (c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec ~~un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre une personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires visés par la présente loi~~;
- ~~(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et~~
- ~~(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.~~

(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.“

#### Amendement 36 concernant l'article 2

L'article 2 est un article nouveau qui résulte également de la restriction du champ d'application de la Partie III du projet de loi.

Les définitions proposées s'inspirent des définitions prévues dans les différents actes européens en la matière, comme par exemple le règlement (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Force est de constater que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE ne prévoient pas toujours des définitions ou contiennent des définitions différentes. Afin d'éviter des incertitudes quant à la question de savoir quelle définition il convient de retenir, la phrase liminaire de l'article 2 précise que les définitions y prévues ne s'appliquent que pour autant que la résolution de l'ONU ou l'acte de l'UE qu'il s'agit d'appliquer ne prévoit pas de définition, ou pas d'autre définition.

Ainsi, en cas de doute quant à la signification exacte d'un terme lorsqu'il s'agit d'appliquer par exemple le règlement (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001, il y a lieu de se référer tout d'abord à ce règlement; si ce règlement définit le terme en question, cette définition est à appliquer; au cas contraire, il y a lieu de se référer aux définitions prévues par la présente loi.

Dès lors l'article 2 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 2.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.

(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.

(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1er (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par:

- 1) „interdiction et mesure restrictive“: le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité;
- 2) „fonds“: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) „gel des fonds“: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- 4) „ressources économiques“: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 5) „gel de ressources économiques“: toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- 6) „services financiers“: tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.“

#### *Amendement 37 concernant l'article 3*

Cet article prévoit que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit essentiellement des listes des personnes physiques et morales, groupes et entités visés par les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE. Ce règlement grand-ducal se base sur l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Ainsi, les listes seront mises à jour au fur et à mesure de la modification des listes de l'ONU et de l'UE.

Il y a lieu de noter que les actes de l'UE prévoient deux sortes de terroristes sur base de la position commune 2001/931:

- les „terroristes externes“ (art. 1er) dont les fonds sont gelés sur base de la politique extérieure et de sécurité commune,
- les „terroristes internes“ (art. 4) auxquels s'applique uniquement une coopération policière et judiciaire, mais dont les fonds ne sont pas gelés en application de textes de l'UE.

Le GAFI a surtout reproché au Luxembourg de ne pas agir envers ces derniers terroristes, ressortissants communautaires. La disposition sous rubrique permet donc désormais de geler également les

fonds de ces terroristes, y compris, le cas échéant, de terroristes „nationaux“ qui se trouveraient sur une telle liste.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 3.

(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.

(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1er (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.

(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation peut se faire par référence à cette liste.

Cette référence est également admise pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1er (2) s'applique.“

#### Amendement 38 concernant l'article 4

L'article 4 est également nouveau, du moins partiellement, alors qu'il intègre dans la loi certaines des dispositions qui devaient initialement figurer dans un règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il résulte de l'annexe I du projet de loi 6163, tel qu'initialement déposé.

Le paragraphe (1) confère au ministre ayant les Finances dans ses attributions la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

Le paragraphe (2) de cet article comporte l'obligation à charge des personnes ayant exécuté une interdiction ou une mesure restrictive d'en informer le ministre des Finances et reprend la teneur du paragraphe (4) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III du projet de loi.

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la finalité de cette disposition. Or, la finalité de cette disposition est tout à fait comparable à celle obligeant les PSF de faire des déclarations d'opération suspecte (DOS) à la Cellule de Renseignement Financier (CRF). En suivant la logique du Conseil d'Etat, les DOS ne seraient pas nécessaires non plus alors que le PSF a

exécuté son obligation consistant par exemple dans l'abstention d'effectuer une opération financière. Mais l'information qu'une personne figurant sur la liste des terroristes présumés de l'ONU ou de l'UE, ou dorénavant de la liste nationale luxembourgeoise, a essayé d'effectuer une opération tombant sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction est, en soi, également une information qu'il s'agit d'analyser et, le cas échéant, de traiter ultérieurement. D'où l'importance de prévoir ce genre de „retour d'information“ également dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe (3) de l'article 3 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent, à l'égard des PSF soumis à leur autorité, leurs attributions et pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions légales. Il reprend en substance le paragraphe (2) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III, tout en désignant directement ces deux autorités, alors que, aux termes du présent amendement, le champ d'application de la Partie III du projet de loi No 6163 se limite à la matière financière.

Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'amendement sous examen est nouveau et reprend les dispositions qui devaient initialement figurer à l'article 4(4) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163, alors que les relations officielles avec l'ONU relèvent de sa compétence.

En conséquence, l'article 4 aura la teneur amendée suivante:

**„Art. 4.**

(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.

(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1er (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

(3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1er (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.



~~(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.~~

(1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.“

#### Amendement 39 concernant l'article 5

L'article 5, qui reprend la teneur de l'article 9 initial, sera libellé comme suit:

„Art. 5.

~~(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.~~

~~(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.~~

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.“

#### Amendement 40 concernant l'article 6

L'article 6 reprend la teneur de l'article 10 initial et sera formulé de la manière suivante:

„Art. 6.

~~(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1er (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.~~

(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1er (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales."

Amendement 41 concernant l'article 7

L' article 7 reprend en substance les termes du paragraphe 2 de l' article 5 initial et ceux qui devaient être insérés dans l' article 5 du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu' il figure à l' annexe I du projet de loi 6163 initialement déposé.

Cet article vise à rencontrer la critique formulée par le GAFI relative à l' absence de toutes procédures de contrôle et de suivi des interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre.

Partant, la commission propose de reformuler l' article 7 comme suit:

„Art. 7.

(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.

(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.

(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

(1) Il est instauré un comité, composé du ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

(3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes phy-

siques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

(4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Amendement 42 concernant l'article 8

Cet article reprend les termes de l'article 11 de la version initiale de la Partie III tout en supprimant, conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2). Par ailleurs, afin d'adapter le plafond de l'amende prévue à cet article aux plafonds des amendes prévues dans les Parties I et II du projet de loi sous avis, la Commission propose de remplacer le montant initial de 500.000 euros par celui de 250.000 euros.

Dès lors l'article 8 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 8.

~~Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.~~

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En conséquence des amendements 39 à 42, la Partie III ne comporte désormais plus que huit articles.

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

La Commission propose d'introduire dans le projet de loi sous avis une Partie IV intitulée „Dispositions finales“, comportant deux nouveaux articles, afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé et de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1er janvier 2011 afin de concilier d'une part, l'impératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et d'autre part, afin de permettre aux autorités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

La nouvelle Partie IV aura la teneur suivante:

#### „PARTIE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

\*

Compte tenu du caractère urgent du présent projet de loi, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet puisse être évacué au cours d'une des premières séances plénières de la rentrée parlementaire du 12 octobre 2010.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,  
Le Vice-Président,  
Lydie POLFER

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI 6163**

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg;

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes;

modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

## PARTIE I

### TITRE I

#### Modifications du Code pénal

**Art. 1er.**– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~, la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens ~~dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi~~ dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.“

2) Le Livre II, Titre Ier du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit:

#### *„Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale*

**Art. 112-1. (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité: Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent**

**une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.**

**(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331.**

**(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2):**

- tout ~~C~~chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de ~~C~~chef d'Etat; tout ~~C~~chef de gouvernement ou tout ~~M~~ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.“

**(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.**

**(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable.“**

3) Dans le Livre II, Titre 1er, Chapitre III-I du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une section Ire qui porte le titre „Des infractions à but terroriste“.

4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-2.** Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.“

5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-3.** Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, **135-10** et 442-1.“

6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-5.** Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, **135-10** et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-6.** Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, **135-10** et 442-1, et suivant les distinctions y établies.“

8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-7.** Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d’infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 et 135-9 et ~~135-10~~ et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l’autorité l’existence d’actes destinés à préparer la commission d’infractions aux mêmes articles ou l’identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l’article 52 et d’après la graduation y prévue à l’égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l’autorité l’identité des auteurs restés inconnus.“

9) L’article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-8.** Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d’actes de terrorisme faisant l’objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l’autorité l’existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre.“

10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit:

„*Section II.– Des attentats terroristes à l’explosif*“

**Art. 135-9.** (1) Sans préjudice de l’article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- 1) dans l’intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- 2) dans l’intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d’entraîner des pertes économiques considérables sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l’infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) si l’infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l’usage absolu d’un organe, soit une mutilation grave;
- 2) si l’infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d’un lieu public, d’une installation gouvernementale ou d’une autre installation publique, d’un système de transport public ou d’une infrastructure, ou son endommagement grave.

(4) **La peine sera celle de la réclusion à vie Ssi l’infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d’une personne. le coupable sera puni de la réclusion à vie.**“

**Art. 135-10.** Pour l’application de l’article 135-9:

- „L’installation gouvernementale ou **une autre installation** publique“ vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d’un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d’un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d’une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- „L’infrastructure“ vise tout équipement public ou privé fournissant des services d’utilité publique, tels l’adduction d’eau, l’évacuation des eaux usées, l’énergie, le combustible ou les communications.
- „L’engin explosif ou autre engin meurtrier“ vise:
  - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
  - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l’émission, la dissémi-

nation ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

~~– Les „forces armées d'un Etat“ visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui des dites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.~~

– Le „lieu public“ vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

Le „système de transport public“ vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.“

11) A l'article 198 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

12) A l'article 199, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

14) A l'article 200 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

15) A l'article 201 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

16) A l'article 205, 1er alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

A l'article 205, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „six mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

17) A l'article 206, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

18) A l'article 209, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

19) A l'article 210 du Code pénal, les termes „trois mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:

„ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,“

21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:

„d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal;“.

22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:

„2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;“.

23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“ est remplacée par une référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“.

24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit:

„**Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.“



## TITRE II

**Modifications du Code d'instruction criminelle**

**Art. 2.-** Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

**„Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

- 2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

**„Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, **l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.**“

- 3) L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

**Art. 24-1.** (1) „Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles ~~112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10~~, 467, 468 et 469 du Code pénal.

**(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.**

**Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.**

**(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur citation ou leur renvoi en qualité de prévenu sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. Avant de procéder à l'interrogatoire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.**

**(4) Le procureur d'Etat ne peut demander une nouvelle mesure sur base des dispositions qui précèdent que dans les trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.**

**(5) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.**

**(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.**

**Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.**

**Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.**

**(7) La demande peut être produite:**

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

**(8) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.**

**(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.**

**(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.**

4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal.“

5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal.“

## TITRE III

**Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Art. 3.-** 1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit supprimé.

2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit:

„Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.

La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;
- 2) de veiller à ce que les informations détenues qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;
- 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;
- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les d'associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités;
- 6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées.

#### TITRE IV

##### **Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Art. 4.–** La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
 

„e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.“
- 2) Le 1er alinéa du paragraphe (10) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante: „les responsables de partis politiques“.
 

Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à „a) à f)“ est remplacée par une référence à „a) à g)“.

Dans le paragraphe (11) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:“
- 3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7.:

- „6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;
- 6ter. les organismes de titrisation **lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;**
- 6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;“
- 4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, ~~le cas échéant,~~ en vertu d'autres lois.“
- 5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:
- „Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale ~~établir de succursale dans le pays.~~“
- 6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit:
- „Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7:**
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
  2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
  3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation.
  4. Transferts d'argent ou de valeurs.
  5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).
  6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
  7. Négociation sur:
    - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
    - b) le marché des changes;
    - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
    - d) les valeurs mobilières;
    - e) les marchés à terme de marchandises.
  8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
  9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
  10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
  11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
  12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
  13. Change manuel.
  14. Location de coffres.“

- 7) Le 3<sup>ième</sup> alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Les professionnels sont tenus d'appliquer, ~~le cas échéant,~~ des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.“

- 8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „mesures adéquates et adaptées au risque“ sont remplacés chaque fois par „mesures raisonnables“.

- 9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités **en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques.** Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.“

- 10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.“

- 11) Le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:“

- 12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:

„sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement.“

- 13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „au point a)“ sont remplacés par les termes „au premier tiret du présent point e)“.

- 14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de

- l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible."
- 15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:"
- 16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants: „soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme."
- 17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit:
- „En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:"
- 18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit:
- „En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:"
- Au point a) du paragraphe (4), les termes „si le client est une personne politiquement exposée" sont remplacés par les termes „si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée".
- A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:
- „Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient."
- 19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „aux établissements de crédit" sont remplacés par les termes „aux professionnels".
- 20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit:
- „Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités**
- (1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:
- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, ~~le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier~~ la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier") lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.
- L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.
- b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête **de la cellule de**

**renseignement financier** sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.“

- 21) La Section 1 du Chapitre 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est rétablie dans la teneur suivante:

**„Section 1: Dispositions particulières applicables  
aux établissements de crédit et aux PSF**

**Art. 6.** En vue d'une lutte efficace contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de crédit et les PSF sont obligés de respecter les règles édictées par le règlement (CE) 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, et en particulier celles de l'article 5 de la présente loi relatives aux obligations de coopération avec les autorités.“

- 21 22) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „tous les clients de casinos“ sont remplacés par „tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“
- 22 23) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „des clients“ sont remplacés par les termes „des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“.
- 23 24) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:  
„Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8.“
- 24 25) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit:

„TITRE I-1

**Coopération entre autorités compétentes**

**Art. 9-1.** Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.“

- 25) L'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5 paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.“

- 26) Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants:

„Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels,



**les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.**

**Art. 28. En cas de non respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.**

**Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.**

## TITRE V

### **Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

**Art. 5.–** La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

- 1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:  
„ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);“
- 2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:  
„2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);“
- 3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à „l'article 8 sous a) et b)“ est remplacée par une référence à „l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.
- 4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est libellé comme suit:  
„5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b).“

## TITRE VI

### **Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980**

**Art. 6.–** La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:  
„**Art. 3.** Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2,

même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

**„Art. 4. ~~Toute personne~~ Lorsqu'une personne** qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 **~~sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé~~** n'est pas extradée, **l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.**“

## TITRE VII

### Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

**Art. 7.**– La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit:

**„Art. 31-1.**

§ 1.– (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

- 1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
- 2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

§ 2.– (2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

§ 3.– (3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) Si l'infraction prévue au § paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) Si l'infraction prévue au § paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.

§ 4.– (4) Si l'infraction prévue au § paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.“

2) L'actuel article 31-1 est renuméroté et devient l'article 31-2.

3) L'article 31-2 est complété comme suit:

**„Art. 31-2.** Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de

commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont ~~notamment~~ compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et ~~notamment~~ les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

## TITRE VIII

### Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

**Art. 8.**– La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 14-1.**– Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

## TITRE IX

### Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

**Art. 9.**– L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit:

„4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

## TITRE X

### Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

**Art. 10.**– Le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit:

„Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.“

## TITRE XI

### Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

**Art. 11.**– La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit:

1) L'alinéa 5 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit:

„Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de

la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du Ministère public procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale."

- 2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit:

„**Art. 3-4.** La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité.“

## TITRE XII

### Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

**Art. 12.-** La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante:

„Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel.“

- 2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„**Art. 63. Sanctions administratives**

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes:
  - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
  - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

## TITRE XIII

### Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

**Art. 13.**– La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:
  - „2. d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.“
- 2) ~~A L'article 2, 3ième point 2~~ 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991, ~~les mots „pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir“ sont omis.~~ **est modifié comme suit: „de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité“.**
- 3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante:
  - „4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
    - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
    - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
    - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.“
- 4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante:
  - „4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations **autres que strictement professionnelles** avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du ~~Ministère public~~ procureur d'Etat **près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg** et de la police **grand-ducale**.“
- 5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante:
  - „**Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5:
    1. Le Commissariat **peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et** donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.
    2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.

3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
4. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.  
Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées."
- 6) L'article 22 paragraphe 1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété afin de lui donner la teneur suivante:  
„1. Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.“
- 7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante:  
„3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.“
- 8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.
- 9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:  
„5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“
- 10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:  
„5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, alinéa 1er, est porté à 250.000 euros.  
  
6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.  
  
7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros,

sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.

12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“

13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2ième paragraphe, est porté à 50.000 euros.

7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 105bis de la teneur suivante:

„**Art. 105bis.** 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente.

3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute

personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.

5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.

7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.

8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4."

15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

**„Art. 110.** 1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes."

16) L'article 111 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„4. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, 1ère phrase, est porté à 50.000 euros.

5. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.



6. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros."

17) A l'article 111-2, 1er paragraphe de la loi précitée du 6 décembre 1991, il est rajouté un tiret de la teneur suivante:

„- aux entreprises d'assurances, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution."

#### TITRE XIV

##### **Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat**

**Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée et complétée comme suit:**

**1) L'article 71, point 1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2<sup>ème</sup> phrase libellée comme suit:**

**„La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle.“**

**2) La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante:**

*„Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment  
et contre le financement du terrorisme*

**Art. 100-1.** Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires;
- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par **~~l'assemblée générale sur proposition de~~** la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros."

#### TITRE XV

##### **Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

**Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée et complétée comme suit:**

**1) L'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété comme suit:**

**„Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:**

- 1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;**
- 2. au secret professionnel;**

**3. aux honoraires et frais;**

**4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;**

**5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;**

**6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.“**

2) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit:

**„Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Art. 30-1.** Aux fins de l'application des attributions résultant du 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVI

**Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable**

**Art. 16.–** La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit:

**„Art. 38-1.** Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros.“

## TITRE XVII

**Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

**Art. 17.**– Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit:

„En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros.“

## TITRE XVIII

**Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988**

**Art. 18.**– L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe (1), la dénomination „Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants“ est remplacée par „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“.
- 2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant: „La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité“.
- 3) Dans le 1er alinéa du paragraphe (3), les termes „en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988“ sont remplacés par le libellé suivant:
 

„en application des dispositions suivantes:

  - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
  - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
  - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
  - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
  - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000“
- 4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes „sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3 paragraphe (6), dernier alinéa“ sont remplacés par „sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation“.
- 5) Toute référence au „Ministre du Trésor“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Place financière dans ses attributions“, toute référence au „Ministre des Affaires étrangères“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Coopération dans ses attributions“, toute référence au „Ministre de la Justice“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Justice dans ses attributions“ et toute référence au „Ministre de la Santé“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

## TITRE XIX

**Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977  
relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives**

**Art. 19.**– L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante:

„hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme“.

## TITRE XX

**Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990**

**Art. 20.**– Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit:

„Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“ institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.“

## TITRE XXI

La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

**Art. 21.**– (1) En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les personnes soumises à leur contrôle, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation et les personnes visées sont soumises aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) En outre, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut:

- donner des instructions générales, notamment par voie de circulaires, relatives à l'application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution;
- enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution;
- transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

**Art. 22.**– Les infractions à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution, aux instructions et injonctions en la matière ainsi que les infractions à l'article 21 de la présente loi, peuvent être réprimées par une amende de 250 à 250.000 euros. Le montant en est fixé par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

**Art. 23.**– 1) A l'article 1er de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le point 2 du paragraphe (2), est déplacé au paragraphe (3) de cet article et renuméroté en nouveau point 4.

2) A l'article 1er, paragraphe (2) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit:

„2. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et qui ne sont soumises à la surveillance d'aucune autre autorité, sans préjudice de l'article 5 de cette loi. Sont visés en particulier les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1), points 7, 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

3) L'article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est modifié comme suit:

„(1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration ainsi que pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.“

## PARTIE II

**Art. 24.**– Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:

### **„Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg**

**Art. 1er.** L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par „argent liquide“:

- a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué;
- b) les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange).;
- e) les métaux et pierres précieux.

**Art. 3.** Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.

1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électro-

nique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de dix mille euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

La déclaration contient les informations sur:

- a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;
- b) le propriétaire de l'argent liquide;
- c) le destinataire projeté de l'argent liquide;
- d) le montant et la nature de l'argent liquide;
- e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;
- f) l'itinéraire de transport;
- g) les moyens de transports."

Art. 4. Les infractions au présent titre à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur le règlement (CE) No 889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant ~~le tribunal d'arrondissement~~ **le président du tribunal d'arrondissement** de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.

Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises.

Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé. Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.

Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.

Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.

L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès-verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.

Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 125 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être prononcée.

Art. 8. Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide.

### PARTIE III

**Art. 25.**– Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:

**„Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme**

**Art. 1er.** (1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le **Grand-Duché de Luxembourg** des interdictions et mesures restrictives décidées adoptées en matière financière à l'encontre de certaines Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par:

- (a) les **dispositions des** résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
- (b) les actes de l'Union européenne suivants:
  - les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
  - les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  - les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et
  - les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application

de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des ~~actes interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, des personnes physiques et morales, d'entités ou de groupes concernés:~~

- (a) ~~l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques ou financières de toute nature, directes ou indirectes;~~
- (b) ~~la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;~~
- (c) ~~l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre une personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires visés par la présente loi.~~
- ~~(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et~~
- ~~(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.~~

(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

## Art. 2.

~~(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.~~

~~(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.~~

~~(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.~~

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1er (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par:

- 1) „interdiction et mesure restrictive“: le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité;
- 2) „fonds“: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou



plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;

- 3) „gel des fonds“: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- 4) „ressources économiques“: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 5) „gel de ressources économiques“: toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- 6) „services financiers“: tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.

### Art. 3.

(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.

(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1er (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.

(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation peut se faire par référence à cette liste.

Cette référence est également admise pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1er (2) s'applique.

**Art. 4.**

(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.

(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1er (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

(3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1er (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.

(1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des pro-

professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

#### Art. 5.

(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.

(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.

#### Art. 6.

(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1er (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.

(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1er (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4 (1), dernière phrase.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

#### Art. 7.

(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé

ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.

(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.

(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

(1) Il est instauré un comité, composé du ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

(3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

(4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

#### Art. 8.

Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

#### Art. 9.

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi et à ses règlements d'exécution, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.

#### Art. 10.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités nationales visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat

ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution entre les autorités nationales visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

Art. 11.

(1) Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne s'appliquent qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur, même si ces infractions correspondent à des mesures prévues par les textes internationaux visés à l'article 1er qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi."

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“

Art. 27.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

